

REPUBLIQUE ET



CANTON DE GENEVE

POUVOIR JUDICIAIRE

P/21226/2019

ACPR/908/2019

**COUR DE JUSTICE**

**Chambre pénale de recours**

**Arrêt du mercredi 20 novembre 2019**

Entre

A \_\_\_\_\_, actuellement détenu à la prison de B \_\_\_\_\_, comparant en personne,

recourant

contre la décision de non-entrée en matière rendue le 21 octobre 2019 par le Ministère public,

et

**LE MINISTÈRE PUBLIC** de la République et canton de Genève, route de Chancy 6B,  
1213 Petit-Lancy - case postale 3565, 1211 Genève 3,

intimé

---

**Vu :**

- la décision du 21 octobre 2019, notifiée sous simple pli, par laquelle le Ministère public a refusé d'entrer en matière sur le contenu de la lettre par laquelle A\_\_\_\_\_ se plaint de n'avoir pas droit à huit heures par jour, au moins, hors de sa cellule, à la prison de B\_\_\_\_\_;
- le recours remis le lendemain par A\_\_\_\_\_ à la Direction de la prison de B\_\_\_\_\_.

**Attendu que :**

- dans sa lettre au Ministère public, A\_\_\_\_\_ (purgeant une peine depuis le 21 juin 2019 et jusqu'au 20 décembre 2019, cf. ACPR/814/2019) affirme avoir droit à huit heures par jour, au moins, hors de sa cellule, sauf à violer divers instruments internationaux et une jurisprudence "ATF 140/125";
- dans la décision querellée, le Ministère public retient que A\_\_\_\_\_ n'allègue la commission d'aucune infraction pénale;
- dans son recours, A\_\_\_\_\_ reprend *in extenso* ses griefs, car il passait 23 heures sur 24 en cellule, alors qu'il se comportait correctement;
- à réception, la cause a été gardée à juger.

**Considérant, en droit, que :**

- la motivation du Ministère public est en tout point conforme au droit;
- l'octroi d'une heure par jour hors cellule est conforme à l'art. 18 al. 1 du règlement sur le régime intérieur de la prison et le statut des personnes incarcérées, du 30 septembre 1985 (RRIP, F 1 50.04);
- même dans son acte de recours, le recourant ne demande pas la poursuite et la condamnation d'un auteur présumé d'une infraction au droit pénal fédéral (cf. art. 1 al. 1 CPP);
- si les conditions de sa détention posaient problème, au sens de l' "ATF 140 [I] 125" [consid. 3.6.3 p. 140], le recourant n'en a en tout cas pas fait état lors de sa comparution, le 15 octobre 2019, par-devant le Tribunal d'application des peines et des mesures, étant observé que la durée de sa détention n'est pas comparable à celle en cause dans la jurisprudence précitée et que celle-ci ne statue nullement qu'un séjour hors cellule d'au moins une heure par jour, voire d'au moins huit heures, devrait être par principe accordé aux détenus;
- le recours s'avère ainsi manifestement mal fondé, sans qu'il soit besoin de le transmettre au Département de tutelle de la prison de B\_\_\_\_\_ pour qu'il examine, conformément à sa compétence, la conformité des conditions de détention du recourant (cf. ACPR/619/2015);
- des frais, arrêtés à CHF 300.-, seront par conséquent perçus (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du règlement fixant le tarif des frais en matière pénale).

**PAR CES MOTIFS,  
LA COUR :**

Rejette le recours.

Met à la charge de A\_\_\_\_\_ les frais de la procédure, arrêtés à CHF 300.-.

Notifie le présent arrêt ce jour, en copie, au recourant et au Ministère public.

**Siégeant :**

Madame Corinne CHAPPUIS BUGNON, présidente; Monsieur Christian COQUOZ et Madame Daniela CHIABUDINI, juges; Madame Sandrine JOURNET, greffière.

La greffière :

Sandrine JOURNET

La présidente :

Corinne CHAPPUIS BUGNON

**Voie de recours :**

*Le Tribunal fédéral connaît, comme juridiction ordinaire de recours, des recours en matière pénale au sens de l'art. 78 de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110); la qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 78 à 81 et 90 ss LTF. Le recours doit être formé dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète de l'arrêt attaqué.*

*Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Les mémoires doivent être remis au plus tard le dernier jour du délai, soit au Tribunal fédéral soit, à l'attention de ce dernier, à La Poste Suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse (art. 48 al. 1 LTF).*

P/21226/2019

**ÉTAT DE FRAIS**

**COUR DE JUSTICE**

Selon le règlement du 22 décembre 2010 fixant le tarif des frais en matière pénale (E 4 10.03).

**Débours (art. 2)**

- frais postaux	CHF	20.00
-----------------	-----	-------

**Émoluments généraux (art. 4)**

- délivrance de copies (let. a)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- délivrance de copies (let. b)	CHF	
---------------------------------	-----	--

- état de frais (let. h)	CHF	75.00
--------------------------	-----	-------

**Émoluments de la Chambre pénale de recours (art. 13)**

- décision sur recours (let. c)	CHF	205.00
---------------------------------	-----	--------

-	CHF	
---	-----	--

---

<b>Total</b>	<b>CHF</b>	<b>300.00</b>
--------------	------------	---------------